

consejo de guerra

COMITE NATIONAL BELGE CHILI - BELGISH NATIONAAL CHILI KOMITEE
COMITE NACIONAL BELGA CHILENO

Bruxelles, le 1er février 1985

Madame, Monsieur,

Nous désirons par la présente manifester notre grande inquiétude pour la situation de Monsieur Jorge PALMA DONOSO, dont toute la famille réside en Belgique depuis plusieurs années.

Celui-ci a été arrêté à Santiago du Chili, le 7 septembre 1983 et est accusé, avec deux compagnons, Messieurs Carlos ARANEDA et Hugo MARCHANT, d'avoir pris part à l'attentat contre le Général URZUA, le 30 août 1983.

Tous trois devraient être jugés par des tribunaux militaires de temps de guerre, selon la procédure et les sanctions spécialement prévues pour le temps de guerre, conformément au décret-loi n° 3655 du 17 mars 1981. Trois réquisitoires de peine de mort ont déjà été formés contre eux.

Il nous paraît que cette procédure ne leur garantit pas un procès juste et équitable, assorti de toutes les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité requises, outre le fait qu'elle ne leur permet aucun recours, ni en appel, ni en cassation, contre une décision erronée ou excessive.

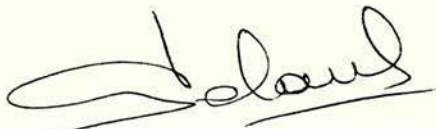
De plus, ces trois personnes risquent d'être les seules à souffrir de cette procédure d'exception puisque la loi n° 18.314 du 16 mai 1984, relative aux "délits terroristes", qui n'est pas applicable à leur cas, donne désormais compétence aux juridictions militaires ordinaires en temps de paix, avec les recours habituels d'appel et de cassation.

Nous ne pouvons déjà comprendre que des civils soient jugés en temps de paix par des militaires selon une procédure de temps de guerre. Nous pourrions encore moins imaginer que deux personnes soient jugées aujourd'hui sur pied des mêmes préventions, mais selon deux procédures tout-à-fait différentes.

Nous insistons donc très vivement pour que Monsieur Jorge PALMA DONOSO et ses deux compagnons puissent bénéficier, comme toute personne humaine qui se voit reprocher un acte délictueux, des garanties élémentaires, d'une justice équitable, publique, rendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, conformément à la déclaration universelle des droits de l'Homme, et du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques, ratifiés par le Chili.

Nous joignons à la présente une note juridique rédigée par Me Philippe Erkès, conseil de la famille de Jorge Palma Donoso.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos sentiments les meilleurs.



Pierre Galand
Président.

P.S. : Nous venons d'apprendre que le recours a été rejeté par la Cour Suprême du Chili, en conséquence le Conseil de guerre siégeant comme en temps de guerre, peut être convoqué à tout moment et sans délai.

Nous devons exiger qu'ils bénéficient d'un procès juste et équitable, selon une procédure qui respecte les droits de la défense.

Nous vous demandons d'intervenir de toute urgence pour sauver la vie de ces trois patriotes chiliens en écrivant ou télégraphiant au

Général Pinochet
Palacio de la Moneda
Santiago - Chili

telex 94271

et au

Commandante 2da Division
Juez Militar de Santiago
Guarnicion Militar
Santiago - Chili

NOTE SUR LE CAS DE Mr. Jorge PALMA DONOSO.

1. Monsieur Jorge PALMA DONOSO, citoyen chilien né le 25 janvier 1950, bénéficiait du statut de réfugié politique O.N.U., accordé par la Belgique où vit toute sa famille depuis plusieurs années: mère, soeurs, enfants, à l'exception d'un frère "disparu" à Santiago le 3 décembre 1974.

Monsieur PALMA DONOSO a été arrêté à Santiago du Chili le 7 septembre 1983 et est accusé, avec quatre autres personnes, d'avoir pris part à l'attentat contre le général URZUA, le 30 août 1983.

Lui et les autres furent mis au secret durant quinze jours, dans les locaux de la C.N.I., où ils subirent de nombreuses violences pour lesquelles ils introduirent d'ailleurs un recours judiciaire.

Le 22 septembre 1983, ils furent mis à la disposition du major Francisco Baghetti Diaz, procureur militaire chargé d'instruire le dossier selon la procédure prévue "pour le temps de guerre", conformément au décret-loi n° 3655 du 17 mars 1981.

2. L'article unique de ce décret-loi dispose que dans les cas de délits de toute nature, dans lesquels l'action principale ou connexe a entraîné la mort ou des lésions très graves pour des fonctionnaires des forces armées et des forces de l'ordre -en plus de certaines autorités publiques- "et dont l'on peut au moins présumer, par leur caractéristique ou les circonstances de leur perpétration, qu'ils ont été commis contre lesdites personnes pour leur qualité, les tribunaux militaires de temps de guerre connaîtront de ces délits" selon la procédure et les sanctions spécialement prévues pour le temps de guerre. Celles-ci diffèrent sensiblement des procédures militaires habituelles "de temps de paix".

3. L'exercice de la fonction juridictionnelle militaire "de guerre" signifie principalement:

3.1. La constitution de conseils de guerre, formés pour chaque cas particulier par décret du général en chef de l'armée ou de celui à qui il a délégué ce pouvoir (art. 82 du code de justice militaire).

Ceux-ci sont composés de six officiers -non juristes- et un auditeur (avocat conseil des autorités administratives et judiciaires des institutions militaires).

3.2. L'instruction et la tenue de procès sommaires, concentrés, spéciaux:

3.2.1. L'instruction judiciaire -ou phase d'enquête- menée par un procureur militaire ne peut durer, en principe, plus de 48 H sauf prolongation. Le procureur transmet alors le dossier au commandant de division qui, sauf s'il estime devoir prononcer un non-lieu, convoque le conseil de guerre, nomme ses membres et fixe les lieu, jour et heure de l'audience. Aucun délai n'est prévu pour cette convocation.

3.2.2. C'est seulement durant le délai séparant la convocation du conseil de guerre de l'audience, que la défense a le droit de prendre connaissance du

dossier constitué par le procureur et de réunir les pièces qu'elle estime utiles pour sa part.

3.2.3. La défense doit être formulée préalablement et par écrit, avec indication des moyens de preuve et de la liste des témoins ou experts sollicités.

3.2.4. Le jour de l'audience, le procureur fait rapport et requiert la peine (en l'espèce, la mort). La défense doit lire et ne peut que lire, les moyens de défense. Puis, le conseil de guerre "reçoit la preuve, s'il y en a une".

3.2.5. Ensuite, sans interruption de séance, le conseil de guerre délibère en secret et statue sur les questions soulevées. Pour apprécier la preuve, "il se soumettra aux règles de procédure en la matière", et pourra apprécier en conscience les éléments probatoires accumulés afin de parvenir à établir la vérité des faits (art. 194, par. 3, code de justice militaire).

3.2.6. La sentence doit être rendue sur le champ (art. 194, par. 4 C.J.M.) et, après notification à l'accusé, portée avec les pièces du procès à la connaissance du général ou commandant concerné pour approbation ou modification (art. 195 C.J.M.).

3.2.7. Le conseil de guerre siège en principe publiquement sauf pour son délibéré ou quand, dans des cas déterminés, il décide du contraire. La loi n'indiquant pas quels sont les "cas déterminés", la publicité de l'audience dépend en réalité du choix du conseil de guerre.

3.3. Absence de tout recours:

Le conseil de guerre "de temps de guerre" connaît de l'affaire en unique instance. Sa décision est inattaquable, il n'y a aucun recours possible, ni en appel, ni en cassation (art. 79 de la constitution politique: "la Corte Suprema tiene la superintendencia directiva, correccional y economica de todos los tribunales de la nacion. Se exceptuan de esta norma... los tribunales militares de tiempo de guerra").

4. Dans le cas d'espèce de Monsieur Jorge PALMA DONOSO et de ses compagnons, l'instruction judiciaire a été clôturée le 28 octobre 1983 et le dossier transmis le lendemain au commandant de la 2° division de Santiago, accompagné d'un réquisitoire de peine de mort pour les trois hommes (Jorge PALMA DONOSO, Carlos ARANEDA MIRANDA et Hugo MARCHANT MOYA) et de cinq ans et un jour de prison pour les deux femmes (Susana CAPRILES ROJAS et Marta SOTO GONZALEZ).

Le conseil de guerre a été convoqué le 14 novembre 1983 mais suspendu le 16 novembre 1983 à la suite de l'introduction par Monsieur PALMA DONOSO d'un recours en inapplicabilité -pour cause d'inconstitutionnalité- du décret-loi n° 3655 du 17 mars 1981 (voir point 2 supra).

Ce recours a été repoussé (par 9 voix contre 4) par la Cour Suprême du Chili en date du 28 mars 1984.

Un second recours d'inapplicabilité du même décret-loi a alors été introduit par un autre coinceulpé, Monsieur Hugo MARCHANT MOYA, le 14 mai 1984.

La Cour Suprême du Chili a commencé l'examen de ce recours et les plaidoiries ont eu lieu devant cette juridiction le mercredi 28 novembre 1984. En principe, la Cour Suprême devrait se prononcer dans un délai d'un à deux mois, c'est-à-dire vraisemblablement dans le courant du mois de janvier 1985.

Me Philippe Erkès, avocat au barreau de Bruxelles, conseil de la famille PALMA DONOSO, s'est rendu à cette occasion à Santiago du Chili, du 15 au 30 novembre 1984. Des entretiens qu'il a pu avoir, entre autre avec le Ministre de la Justice, Monsieur Hugo ROSENDE, le sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Monsieur Alberto CARDEMIL, le président de la Cour Suprême, Monsieur Rafaël RETAMAL, le procureur militaire, major Francisco BAGUETTI, les avocats des inculpés et les inculpés eux-mêmes, il ressort clairement qu'en cas de rejet -définitif cette fois- du second recours présenté devant la Cour Suprême, le conseil de guerre pourrait être convoqué dans des délais relativement brefs et les inculpés "jugés" selon la procédure d'exception exposée ci-dessus.

5.

- Compte tenu du caractère sommaire de cette procédure
- compte tenu des tortures subies par les inculpés à la C.N.I. entre le 7 et le 22 septembre 1983, juste avant la constitution de dossier d'instruction
- compte tenu des limitations extrêmes des droits de la défense dans le cadre de cette procédure d'exception (examen du dossier - plaidoiries - absence de garantie quant à la publicité des débats - absence de garantie d'un examen "juridique" et impartial du dossier
- compte tenu de l'absence de tout recours quelconque
- compte tenu de la possibilité de modifier la sentence -sans aucun débat-réservée au commandant en chef de la 2° division de Santiago,
- compte tenu des trois réquisitoires de peine de mort déposés par le procureur militaire
- compte tenu du fait que les trois inculpés seraient les seuls à être jugés selon la procédure exceptionnelle (la loi n° 18.314 du 16 mai 1984 donne désormais compétence aux juridictions militaires ordinaires de temps de paix, avec voies de recours normales, de juger des "délits terroristes". Cette loi ne s'applique pas au cas de Monsieur PALMA DONOSO et de ses compagnons qui seraient donc jugés à la même époque que d'autres, pour le même type de délit, mais selon une procédure différente.
- vu les articles 5 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme et 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ratifiés par le Chili: "nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants"
- vu les articles 10 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme et 14.1 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques, ratifiés par le Chili: "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial..."
- vu les articles 14.3.B et 14.5 du Pacte International relatifs aux droits civils et politiques, ratifiés par le Chili: "toute personne accusée d'une infraction pénale a droit... à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense" et "toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure, la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi", une intervention urgente et massive s'impose auprès des autorités chiliennes afin que les trois inculpés bénéficient au moins d'un procès juste et équitable.

Bruxelles, le 24 décembre 1984